

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2020**

N°: 82/20

**Objet : MODIFICATION DU REGLEMENT GENERAL
DE LA PISCINE CLAUDE JOUVE A BERRE L'ETANG**

L'an deux mil vingt et le quinze du mois d'octobre
à 10 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 9 octobre 2020 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Michel MILLE, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avait donné pouvoir :

Didier KHELFA donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS

Date publication/affichage :

28 OCT. 2020

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	17	18

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-82-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu l'article A.322-6 du Code du Sport ;

Vu l'article 1384 du Code Civil ;

Vu la délibération n°185/04 en date du 27 septembre 2004 du Conseil Communautaire de l'ancienne Communauté d'Agglomération Berre-Salon-Durance, approuvant le règlement général de la piscine intercommunale Claude Jouve à Berre-l'Etang ;

Vu la délibération n°172/10 en date du 20 septembre 2010 du Conseil Communautaire de l'ancienne Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance dite « Agglopoie Provence » approuvant la modification du règlement général de la piscine intercommunale Claude Jouve à Berre l'Etang ;

Vu la délibération n° HN 006-8078/20/CM en date du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Au vue d'une fréquentation régulière des usagers et de l'expérience des années précédentes, il semble nécessaire aujourd'hui de renforcer les mesures déjà mises en place des conditions d'accès aux bassins pour les enfants non accompagnés d'un adulte.

Il nous appartient donc de définir les conditions d'accueil des mineurs dans notre règlement général. Dès lors qu'un mineur de 8 ans entre dans l'enceinte, l'exploitant doit en assurer sa garde et sa sécurité conformément aux dispositions de l'article 1384 du Code Civil. Le "Savoir-Nager" ne peut être vérifié de manière sûre et l'entrée des enfants de cet âge pourrait désorganiser à la fois la sécurité des usagers et le travail de surveillance des maîtres-nageurs sur les bassins.

C'est la raison pour laquelle, une proposition de repousser l'âge à partir de 10 ans paraît plus responsable en matière de sécurité afin d'éviter les risques générés par ces groupes de jeunes enfants. Pour des raisons de sécurité et dans le cadre d'une harmonisation avec l'ensemble des piscines de la Métropole Aix-Marseille-Provence, il paraît cohérent de modifier ce point réglementaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE le nouveau règlement général de la Piscine Claude Jouve à Berre l'Etang, figurant en annexe.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201015-82-20-DE Date de télétransmission : 28/10/2020 Date de réception préfecture : 28/10/2020
--

(suite délibération n°82/20)

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-82-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-82-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Original reçu en
Préfecture de Marseille
le 28 OCT. 2020

PISCINE INTERCOMMUNALE
METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS
REGLEMENT GENERAL

Le Président du Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix Marseille Provence, considérant qu'il importe, pour le maintien de la santé, de la décence, de l'hygiène et du bon ordre public, de réglementer l'accès et l'usage des bassins de natation.

ARTICLE 1

L'exploitation et l'utilisation par le public de la piscine CLAUDE JOUVE, sont soumises aux prescriptions du règlement ci après :

ARTICLE 2

OUVERTURE DE LA PISCINE

La période et les heures d'ouverture, affichées à l'entrée de l'établissement, sont fixées en temps utile et selon les circonstances par l'administration, qui se réserve le droit de les modifier en cours de saison, si cela s'impose (en particulier limitation de la durée du bain en cas de grande affluence).

La vente des tickets cesse ½ heure avant la fermeture.

Les baigneurs sont tenus de quitter les plages et les bassins 1/4 d'heure avant cette fermeture.

ARTICLE 3

DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT

Le public est informé qu'il dispose des équipements suivants :

Bassin sportif	Dim : 25 × 20 m Prof. : 2 m 50
Bassin ludique couvert	Prof. : 1 m 00
Toboggan sur rocher artificiel, plongeant dans bassin ludique	Diam : 15 m Prof. : 1 m 20

ARTICLE 4

TICKETS D'ENTREE

L'accès à l'établissement est subordonné au paiement d'un droit d'entrée contre remise d'un ticket à la caisse, où les tarifs sont affichés.

Ce ticket donne droit à l'utilisation d'une cabine à déshabillage rapide et à l'usage d'un panier porte habits numéroté, qui sera confié à la garde des vestiaires. A cette occasion, il est délivré aux baigneurs un bracelet portant le numéro du porte habit.

Les baigneurs sont tenus de porter ce bracelet et de le présenter à toute réquisition, ainsi qu'au moment de la reprise des vêtements aux vestiaires. La contre-valeur de tout bracelet perdu ou détérioré, soit 2 €, est à verser directement à la caisse.

ARTICLE 5

OBJETS PRECIEUX

Tout vêtement déposé aux vestiaires est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur. La Métropole Aix Marseille Provence dégage toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 6

DESHABILLAGE

Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ. Les portes des cabines devront rester ouvertes après l'usage et seront verrouillées pendant utilisation.

ARTICLE 7

DOUCHES

Chaque baigneur est tenu de passer au savonnage, à la douche et au pédiluve avant de pouvoir accéder aux bassins.

ARTICLE 8

INTERDICTION (SECURITE -HYGIENE – ORDRE)

L'accès de l'établissement est strictement interdit :

- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne adulte,
- Aux personnes en état d'ivresse
- Aux personnes atteintes de maladies contagieuses, d'affections cutanées ou de plaies suspectes, non munies d'un certificat de non contagion,
- Aux personnes en état de malpropreté évidente,
- A toute personne dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'établissement.

Il est notamment interdit :

- D'accéder aux bassins et abords, hors l'entrée principale
- De courir et de glisser sur les plages
- De monter sur le rocher artificiel, de s'y installer ou d'y plonger, ce rocher n'ayant qu'un but esthétique
- De faire plonger d'autres personnes de force ou de les jeter à l'eau
- De fumer, de mâcher du chewing-gum ou de cracher sur les plages dans les bassins et locaux y donnant accès
- D'utiliser des équipements de nage sous-marine quels qu'ils soient (masque, tuba, palmes...) sauf dans le cas d'une activité encadrée ou d'un espace réservé
- De faire des apnées
- De jeter quoi que ce soit sur les plages, gazons et bassins
- D'introduire des animaux, ballons, cerceaux...
- D'utiliser des engins gonflables flottants, de type « canard, dauphin, bateau, bouée, etc... »
- D'utiliser des récepteurs portatifs (transistor ou autres) d'une façon générale de se livrer à des actes ou jeux pouvant porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des usagers, ainsi qu'aux bonnes mœurs
- De toucher sans nécessité le matériel de sauvetage
- De plonger dans le bassin d'apprentissage (bassin ludique)
- De pénétrer dans le bassin sportif si l'on ne sait pas suffisamment nager (2 m 50)
- De nager dans le bassin ludique si l'on est bon nageur
- De laisser des enfants dans la pataugeoire sans surveillance
- De manger dans l'enceinte des bassins et d'y apporter des boissons
- De pénétrer et de circuler sur les plages en tenue de ville et en chaussures.

ARTICLE 9

ACCES AUX BASSINS

Les baigneurs ne sont admis aux bassins que pieds nus et en maillot de bain. Sont formellement exclus les bermudas (courts ou longs), les caleçons et les shorts.

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour tous les publics.

L'usage des douches et pédiluves est obligatoire. La tenue des baigneurs doit à tout moment être décente.

Les personnes qui ne respecteraient pas ces consignes se verraient interdire l'entrée de la piscine ou expulsées sans être remboursées du ticket d'entrée.

ARTICLE 10

CIRCUITS

Les hommes et les femmes doivent obligatoirement utiliser les cabines et circuits qui leur sont réservés.

ARTICLE 11

MAITRES NAGEURS

Les bassins sont sous la surveillance constante des maîtres nageurs, sauf à l'occasion des manifestations sportives. Ceux-ci sont responsables du fonctionnement de l'établissement, de la sécurité et de la discipline des usagers. Ils peuvent à cet effet, prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants (avertissement, expulsion sans remboursement...)

ARTICLE 12

DEGRADATIONS

Les usagers sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées par leur fait aux installations, matériels et aménagements quels qu'ils soient, sans préjudice des poursuites pénales.

ARTICLE 13

UTILISATION DU TOBOGGAN

La plus grande prudence est recommandée quant à l'utilisation du toboggan. Le maître nageur peut à tout moment en interdire l'accès. Cette utilisation ne se fait qu'aux risques et périls des seuls usagers.

Il est notamment interdit :

- D'escalader le rocher artificiel pour accéder au toboggan, de s'installer sur le rocher ou d'y plonger,
- De stationner de façon prolongée dans la zone de réception,
- De descendre du toboggan avant que la personne précédente n'est terminée sa descente,
- De descendre du toboggan dos à la pente,
- Descendre du toboggan sur le ventre,
- De remonter en haut du toboggan par un autre moyen que les escaliers.

ARTICLE 14

GROUPES SCOLAIRES

Les établissements scolaires publics du Territoire du Pays Salonais ont accès gratuitement à la piscine Claude JOUVE, sous réserve :

Qu'ils figurent sur le plan d'utilisation et se présente à l'heure prévue,

Qu'ils soient en groupes accompagnés d'un membre du personnel enseignant, responsable à tout point de vue de la sécurité, de l'hygiène et de la bonne tenue de ses élèves pendant toute la durée de leur séjour dans l'établissement,

Qu'ils utilisent pour leur déshabillage, les vestiaires collectifs prévus à cet effet,

Que les élèves portent le bonnet de bain, tel qu'il est précisé dans l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 15

GROUPES

Les groupes admis par la direction pendant l'ouverture de l'établissement au public, seront sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs, nommément connu par la direction, pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

Ils utiliseront les vestiaires collectifs et la garde de vêtement sous la même responsabilité du groupe. La responsabilité des maîtres nageurs ne saurait être engagée vis-à-vis de ces groupes à l'exclusion de la sécurité nautique des usagers. Compte tenu de cette responsabilité relative à la sécurité générale des usagers, les maîtres nageurs pourront interdire toute action qu'ils jugeraient dangereuse.

L'accès à l'établissement pourra définitivement être interdit en cas de mauvaise tenue après deux avertissements restés sans effet.

ARTICLES 16

CLUBS SPORTIFS ET ASSOCIATIONS

Certains clubs sportifs ou associations seront utilisateurs de l'établissement nautique. Pour ce faire, ils devront fournir :

une photocopie du récépissé de déclaration d'association à la préfecture, ainsi qu'une attestation d'assurance couvrant les risques encourus par les adhérents,

le nom du responsable de séance ainsi que la photocopie du certificat attestant de la réussite au diplôme, l'effectif précis ayant participé à la séance, consigné sur le cahier de fréquentation, et ce à l'issue de chaque séance,

En l'absence du responsable de séance, l'accès de la piscine sera refusé.

Une convention spécifique de mise à disposition et d'utilisation de l'équipement sera élaborée entre chaque association utilisatrice et le Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix Marseille Provence.

ARTICLE 17

UTILISATION DES INSTALLATIONS ESTIVALES

L'équipement nautique comprend, outre les installations couvertes, ouvertes toute l'année, un bassin d'été de 175 m², d'une profondeur de 1 m 20, entouré de plages gazonnées.

Ces installations sont ouvertes du 1^{er} juillet au 31 août.

Il est interdit de manger, de boire, de fumer à proximité immédiate du bassin sous peine d'avertissement.

ARTICLE 18

TURBIDITE DE L'EAU

Au cas où la turbidité de l'eau serait telle que le fonds des bassins ne serait plus visible, le personnel doit interdire l'entrée à tous les baigneurs et faire évacuer le bassin immédiatement. La baignade est alors interdite jusqu'à résolution totale du problème et autorisation de se baigner donnée par un maître nageur ou la direction.

ARTICLE 19

EVACUATION-FERMETURE

Pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou d'ordre public, le responsable d'établissement ou leurs représentants peuvent, à tout moment faire évacuer les bassins en partie ou en totalité, sans qu'aucune contrepartie financière ne puisse être sollicitée de la part des baigneurs.

L'évacuation générale des bassins est annoncée par un signal ou un message sonorisé 15 minutes avant l'heure de la fermeture effective de l'établissement.

ARTICLE 20

RESPONSABILITE –RECLAMATIONS

Les usagers sont tenus d'observer le présent règlement. Ils devront se soumettre aux ordres du personnel sous peine d'expulsion, voire de poursuites légales.

L'administration communautaire décline toute responsabilité en cas d'accidents survenus à la suite de la non observation du présent règlement, ainsi que pour tout objet perdu ou volé dans l'établissement.

Toute réclamation est à adresser à Monsieur le Président du Territoire du Pays Salonais, ou à transcrire sur le registre des réclamations par la direction de l'établissement.

ARTICLE 21

MISE EN ŒUVRE DU POSS

Conformément à l'arrêté ministériel du 16 juin 1998, l'ensemble des agents appelés à intervenir dans les établissements doit connaître le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) et l'appliquer rigoureusement.

Ce plan comprend les procédures d'interventions sécuritaires à mettre en place en cas d'incident et la localisation des moyens de secours et de communication.

ARTICLE 22

APPLICATION DU REGLEMENT

Le Directeur Général des Services du Territoire du Pays Salonais, ainsi que le Directeur de la piscine intercommunale, le personnel de l'établissement et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché dans l'enceinte de l'établissement.